

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1992/SR.7  
1er décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 26 novembre 1992, à 15 heures

Président : M. ALSTON

#### SOMMAIRE

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Pologne (suite)

Questions diverses

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Pologne (E/1990/7/Add.9) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Niewiadomska, M. Dembinski et M. Kedzia (Pologne) prennent place à la table du Comité.

2. M. DEMBINSKI (Pologne) remercie les membres du Comité pour les questions qu'ils ont posées et auxquelles la délégation polonaise va s'efforcer de répondre. En ce qui concerne la situation de la Pologne en matière de constitution, il rappelle que, depuis 1952, la Pologne était régie par une constitution staliniste, faisant de l'Etat une structure monolithique entièrement contrôlée par le parti communiste. Depuis 1989, d'importantes modifications ont visé à démocratiser cette constitution, mais le résultat n'est pas satisfaisant et ne pouvait pas l'être. Le Parlement a adopté, en août 1992, une loi constitutionnelle, qui entrera en vigueur d'ici à quelques semaines (à l'heure actuelle, la Pologne est donc toujours régie par la Constitution de 1952). Cette loi constitutionnelle est appelée en polonais "petite constitution" parce qu'elle ne traite que des points principaux : séparation des pouvoirs, organes de l'Etat et relations entre ces organes, etc. Elle abolit la Constitution de 1952 mais en conserve, en les modifiant, quelques chapitres, notamment ceux qui concernent les droits de l'homme. C'est là une structure peu satisfaisante. C'est pourquoi le Président a présenté récemment au Parlement un projet de charte des droits et libertés qui doit être adopté par le Parlement polonais en tant que loi constitutionnelle, à la majorité des deux tiers. Une fois adoptée, cette charte aura le même rang que la Constitution.

3. Pour ce qui est du contenu de la charte, il faut bien distinguer entre droits subjectifs et obligations de l'Etat. La charte traite essentiellement des droits de l'homme subjectifs (droit à l'éducation, droit à l'accès à la culture, etc.), son dernier chapitre seulement étant consacré aux obligations de l'Etat (assurer des soins de santé, assurer une éducation, etc.). Les droits de l'homme inscrits dans la charte sont garantis à trois degrés : premièrement, tout citoyen a accès aux tribunaux; deuxièmement, tout citoyen peut contester devant un tribunal constitutionnel la constitutionnalité de n'importe quelle loi; enfin, troisièmement, tout citoyen peut saisir l'un quelconque des organes internationaux de défense des droits de l'homme créés en application de traités auxquels la Pologne est partie.

4. En ce qui concerne les relations existant entre le droit international et le droit interne, il faut distinguer entre avant et après 1989. Jusqu'en 1989, les instruments internationaux étaient ratifiés par un organe aujourd'hui disparu, le Conseil d'Etat. Ils n'étaient pas directement applicables en droit interne. Depuis 1989, c'est le Parlement qui ratifie les instruments internationaux. En juin 1992, la Cour suprême a eu à connaître

d'une affaire dans laquelle le plaignant invoquait la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a décidé que tous les instruments internationaux ratifiés par le Parlement polonais et publiés en tant que lois sont directement applicables par les tribunaux polonais. Un problème se pose toutefois en ce qui concerne les instruments internationaux ratifiés selon le système antérieur. Il semble que dans la nouvelle constitution qui doit entrer en vigueur, la règle de l'application directe en droit polonais des instruments internationaux sera étendue à tous les instruments internationaux auxquels la Pologne est partie. A l'heure actuelle, toutefois, les pactes ne sont pas applicables directement, mais seulement s'ils sont repris par des lois polonaises.

5. En ce qui concerne la forme que les droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte revêtent dans le système juridique polonais, M. Dembinski dit que ces droits sont le plus souvent des droits de l'homme subjectifs garantis en tant que tels par la Constitution, et que c'est seulement lorsque la nature du droit en question ou les conditions économiques l'exigent qu'ils sont transformés en obligations de l'Etat. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux aspirations de la population, est de toute façon une priorité.

6. M. KEDZIA (Pologne) remercie les membres du Comité qui ont posé des questions riches d'enseignements, car elles soulignent les problèmes qui se posent ou jettent sur eux un éclairage nouveau. Un membre du Comité a demandé ce qu'il advenait si, en matière d'éducation religieuse, l'élève ou étudiant formulait des vœux différents de ceux de ses parents. M. Kedzia ne croit pas que la question se soit jamais posée, mais elle pourrait bien s'en poser. En tant qu'ancien enseignant, il estime qu'en pareil cas les vœux de l'élève devraient l'emporter. C'est effectivement ce que prévoit la loi, du moins si l'élève ou étudiant est âgé de plus de 19 ans.

7. En ce qui concerne la rémunération moyenne des enseignants, l'objectif du gouvernement est de l'aligner sur la rémunération moyenne obtenue dans le secteur de la production de biens matériels (p. 35 du rapport révisé adressé par la Pologne après réception des questions posées par le Comité, document sans cote). Cet idéal n'est pas toujours réalisé. Ainsi, en 1988, la rémunération moyenne des enseignants ne représentait que 81 % de la rémunération moyenne des personnes employées dans l'économie socialisée (p. 35). En revanche, ce coefficient atteignait 121 % en 1990 et la situation s'est encore améliorée depuis, à tous les niveaux de l'enseignement. La rémunération moyenne d'un enseignant est passée à 3 100 000 zlotys depuis le 1er juin 1992 (p. 76). La parité des rémunérations entre l'enseignement et l'ensemble de l'économie semble donc aujourd'hui acquise. M. Kedzia pense avoir aussi répondu par là à la question relative à la condition sociale des enseignants, qui dépend en grande partie de leur rémunération.

8. Le problème de l'exode des cerveaux se pose en Pologne, mais il est difficile à chiffrer. Parmi les chercheurs ou scientifiques qui se rendent à l'étranger, 10 à 20 % décideraient d'y rester, mais ce sont là des chiffres peu exacts, des "chiffres gris". M. Kedzia ne voit pas quelle mesure internationale spécifique pourrait aider la Pologne à cet égard. Il espère que la libre circulation des travailleurs scientifiques et l'amélioration de la situation économique de la Pologne apporteront la solution.

9. A l'heure actuelle, l'éducation sexuelle n'est pas une matière à part, elle est incluse dans l'enseignement de la biologie. Il y a aussi une heure par semaine pendant laquelle l'enseignant peut aborder avec sa classe n'importe quel sujet de son choix. Il peut alors décider d'aborder rapidement, ou au contraire d'examiner de façon plus approfondie, des questions se rattachant à l'éducation sexuelle, au SIDA, etc. Dans le cadre de la réforme prévue des programmes de l'enseignement général, on envisage de promouvoir ce que l'on appelle "un mode de vie sain". Là encore, il ne s'agira pas d'une discipline distincte : des questions liées à la nutrition, au sport, aux activités physiques, mais aussi à la vie sexuelle, au SIDA, à la toxicomanie, à l'alcoolisme et au tabagisme seront incorporées aux différentes disciplines enseignées, à tous les niveaux, dès le jardin d'enfants.

10. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme, M. Kedzia dit qu'avec l'enseignement des langues étrangères et l'enseignement économique, il s'agit d'un des trois principaux domaines dans lesquels le système éducatif polonais appelle des réformes. Des établissements destinés à former des professeurs de langue ont été créés deux ans plus tôt, et certaines notions relatives aux droits de l'homme ont été incluses dans les programmes de ces écoles. Pour l'enseignement des droits de l'homme proprement dits et de la démocratie, le Ministère polonais de l'éducation a mis en route un programme qui consiste, d'une part, à élaborer des programmes scolaires et produire des manuels et, d'autre part, à assurer la formation en cours d'emploi des enseignants. En effet, des enseignants qui, pendant des décennies, ont été formés à l'idéologie marxiste-léniniste sont mal préparés à enseigner les principes de la démocratie. Le Ministère de l'éducation a mis au point à leur intention une brochure intitulée "urban society" qui traite des problèmes de la société démocratique et de l'économie de marché. Quelques exemplaires sont à la disposition des membres du Comité.

11. M. Kedzia indique que la part du budget consacrée à l'éducation a légèrement baissé ces dernières années, passant de 11,7 % en 1989 à environ 10,3 % en 1992 (estimation). Cette réduction est due aux difficultés économiques auxquelles la Pologne est confrontée. En tant qu'ancien professeur, M. Kedzia estime qu'il faudrait accorder la priorité à l'éducation, mais il reconnaît aussi qu'en période de difficulté économique il n'est pas facile de décider quel secteur doit être prioritaire.

12. Pour ce qui est de la révision des manuels, M. Kedzia signale que les ouvrages scolaires et notamment les manuels d'histoire ont été remis à jour et n'ont donc pas besoin d'être révisés de toute urgence.

13. Passant à la question de l'enseignement privé, M. Kedzia voudrait apporter quelques corrections aux chiffres qu'il a donnés concernant les écoles qui ne sont pas d'Etat. Il existe 370 écoles de ce type en Pologne dont 155 écoles primaires, 158 écoles secondaires d'enseignement général et 57 écoles professionnelles. Les écoles primaires et les écoles secondaires qui ne relèvent pas de l'Etat ne représentent que 8 % et 10 %, respectivement, de l'ensemble des établissements du cycle primaire et secondaire et n'accueillent chacune que 2 % des enfants d'âge scolaire.

14. Les familles qui n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école primaire et à l'école secondaire reçoivent une aide de l'Etat, et pour les enfants de milieux défavorisés qui veulent poursuivre des études supérieures, il existe un système de bourses.

15. En ce qui concerne les universités, M. Kedzia informe les membres du Comité qu'une loi sur l'enseignement supérieur, adoptée en septembre 1990, définit le fonctionnement et l'organisation interne des universités et détermine leur degré d'autonomie, lequel se manifeste dans la liberté au niveau de la recherche, de la création artistique et de l'enseignement.

16. S'agissant de l'accès des étrangers à l'éducation, M. Kedzia précise que les étrangers qui résident en Pologne reçoivent un permis de résident permanent et ont les mêmes droits à l'éducation que les Polonais. Pour les étrangers qui restent moins de trois mois en Pologne, le problème de l'éducation ne se pose pas, mais si un étranger de passage dans le pays souhaite envoyer ses enfants dans une école pendant un mois ou deux, rien ne s'y oppose.

17. M. Kedzia estime que l'augmentation des comportements antisociaux chez les jeunes est une question très intéressante qui mérite de plus amples recherches. Cela étant, il ne pense pas que ce phénomène, si tant est qu'il existe, soit dû aux difficultés économiques qui touchent l'éducation. Il espère être en mesure de communiquer des informations à ce sujet dans le prochain rapport que son pays présentera au Comité.

18. Passant à la question de la formation continue des adultes, M. Kedzia fait observer que des cours de formation continue ont toujours existé en Pologne, mais qu'ils doivent aujourd'hui être adaptés à la nouvelle situation économique du pays et viser à inculquer des notions élémentaires d'économie et à développer l'esprit d'entreprise et d'initiative. Il existe par ailleurs des établissements d'enseignement élémentaire pour adultes qui proposent des cours du soir ou des cours à temps partiel.

19. L'emploi de professeurs à la retraite permettrait, certes, de tirer profit de l'expérience acquise par ces enseignants, mais poserait des problèmes dans la mesure, notamment, où les professeurs retraités ne sont pas tous bien préparés pour enseigner certaines matières telles que les droits de l'homme ni désireux de se recycler, et où, compte tenu du taux de chômage élevé en Pologne (13 % environ), les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur auraient encore plus de mal à trouver un emploi.

20. Répondant à la question de savoir si seules les écoles publiques reçoivent des subventions de l'Etat, M. Kedzia précise que les écoles d'Etat et certaines écoles qui ne sont pas d'Etat mais qui sont définies comme étant publiques reçoivent des subventions. Quant aux écoles privées, celles qui appliquent le programme d'enseignement défini par l'Etat reçoivent des subventions équivalentes à 50 % de celles que touchent les écoles dites publiques.

21. Mme NIEWIADOMSKA (Pologne) dit qu'en 1992, 0,76 % du budget de l'Etat a été consacré aux activités culturelles et artistiques. Elle précise que les communautés ont une certaine autonomie dans le domaine culturel.

Elles sont libres de supprimer des associations culturelles ou d'en créer de nouvelles. Elles ont parfois recours à des fonds privés et font appel à de petites entreprises pour organiser des activités culturelles telles que des campagnes de promotion pour la vente de livres ou de vidéocassettes ou des campagnes visant à encourager l'étude des langues.

22. Pour ce qui est de la censure, la loi du 11 avril 1990 a dissous l'organisme qui contrôlait les publications et les représentations artistiques.

23. La situation sociale des artistes est meilleure que celle d'autres professions. Avant 1989, les artistes pouvaient voyager à l'étranger; ils avaient seulement des difficultés à transférer en Pologne les droits qu'ils touchaient à l'étranger à cause de la loi relative au contrôle des changes. On n'a donc pas assisté en Pologne à un exode des artistes; les seuls qui ont émigré dans les années 80 l'ont fait pour des raisons politiques.

24. En ce qui concerne les associations culturelles, le Parlement a adopté le 7 avril 1989 une loi qui consacre la liberté d'association et d'expression et reconnaît à tous les citoyens le droit de participer activement à la vie du pays. Depuis la promulgation de cette loi, 200 associations culturelles ont vu le jour, la plupart dans le domaine littéraire.

25. S'agissant de la protection des auteurs, Mme Niewiadomska signale que le nouveau projet de loi sur les droits d'auteur prévoit la création d'un organisme chargé de protéger les intérêts des auteurs et d'administrer collectivement leurs droits.

26. Mme Niewiadomska signale que les auteurs et les artistes bénéficient de dégrèvements fiscaux : c'est ainsi que les droits d'auteur ne sont imposés qu'à 25 % alors que les droits d'exploitation et les redevances perçus le sont à 50 %. Les fondations artistiques et les activités internes de groupes d'artistes ne sont imposées ni sur le revenu ni sur le chiffre d'affaires.

27. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils souhaitent avoir de plus amples précisions sur l'un ou l'autre des points traités par la délégation polonaise en réponse aux questions qu'ils ont posées.

28. M. RATTRAY voudrait avoir la confirmation - ou l'infirmité - d'un point : alors qu'il axe ses efforts sur la privatisation et démantèle l'ancienne économie planifiée du pays, l'Etat polonais entend-il continuer à assumer la responsabilité principale du financement de l'éducation, ou prévoit-il, à long terme, de privatiser aussi le système d'éducation ?

29. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, évoquant les profondes modifications apportées par la nouvelle Constitution polonaise à l'ordre juridique du pays, demande s'il appartient aux tribunaux ordinaires de se prononcer sur la constitutionnalité des lois antérieures ou s'il existe à cet effet une cour constitutionnelle. En outre, elle voudrait qu'on lui précise s'il est possible de cumuler une pension de retraite et des revenus provenant d'un travail à temps partiel. Par ailleurs, Mme Niewiadomska n'a pas précisé si les personnes

âgées bénéficiaient d'avantages spéciaux qui leur faciliteraient l'accès aux musées, aux théâtres et autres lieux de culture. Enfin, Mme Jiménez Butragueño comprend que l'on veuille donner la priorité à l'emploi des jeunes et que les enseignants arrivant maintenant à l'âge de la retraite ne soient guère préparés à l'enseignement de matières nouvelles, telles que les droits de l'homme - mais il n'en demeure pas moins que ceux-ci pourraient continuer à travailler dans des branches traditionnelles comme les mathématiques, éventuellement à titre bénévole et surtout si la situation est difficile. N'a-t-on réellement rien prévu pour tirer profit de leurs connaissances ?

30. M. KEDZIA (Pologne) affirme que l'Etat polonais n'a nullement l'intention de se démettre de ses responsabilités en privatisant complètement l'enseignement : s'il est possible d'ouvrir des écoles privées, le principe de la gratuité de l'enseignement reste acquis - à tout le moins au niveau de la scolarité obligatoire.

31. Les personnes ayant atteint l'âge statutaire de la retraite ont effectivement la possibilité de travailler à temps partiel tout en recevant leur pension, ce qui n'est pas le cas lorsque les intéressés travaillent à plein temps, le versement de la pension étant alors différé. Les enseignants ne manquant pas en Pologne, les autorités scolaires n'ont guère besoin de faire appel aux services des retraités, mais restent tout à fait disposées à ménager à ces derniers, dès lors qu'ils sont en bonne santé et qu'ils le souhaitent, la possibilité de faire bénéficier de leur expérience les enseignants plus jeunes, dans le cadre de la formation pédagogique en cours d'emploi, par exemple.

32. M. DEMBINSKI précise qu'une cour constitutionnelle a été créée en 1986.

33. Mme NIEWIADOMSKA indique, pour ce qui concerne l'accès aux lieux de culture, que les musées et les centres culturels sont ouverts tous les jours et que l'entrée en est gratuite. Un jour par mois, les théâtres et les opéras ouvrent gratuitement leurs portes aux écoliers et aux retraités. La plupart des bibliothèques sont ouvertes au grand public, tous les jours; la carte de lecteur et le prêt sont gratuits.

34. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, fait observer qu'il serait intéressant d'étudier, dans le cadre du droit de participer à la vie culturelle, la question du prix d'entrée dans les lieux de culture, étant donné la tendance actuelle à obliger même les musées et les bibliothèques à s'autofinancer.

35. Le Président remercie la délégation polonaise des renseignements très complets qu'elle a fournis au Comité et exprime l'espoir que le dialogue avec l'Etat polonais sera aussi fructueux à l'avenir qu'il l'a été à cette occasion. Il indique aux représentants de la Pologne qu'ils ont la faculté d'assister à l'examen des observations finales du Comité au sujet du rapport de leur pays, mais n'ont pas le droit de participer aux débats. Il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la Pologne.

36. M. Dembinski, M. Kedzia et Mme Niewiadomska (Pologne) se retirent.

QUESTIONS DIVERSES

37. Le PRESIDENT informe les membres du Comité que le secrétariat a reçu du Mouvement international de la réconciliation une lettre par laquelle ce dernier appelle l'attention du Comité sur un timbre émis par l'administration postale iranienne et qui constitue, selon le Mouvement, un appel à la haine nationale, raciale et religieuse. Le MIR demande au Comité de bien vouloir en tenir compte lorsqu'il examinera le rapport de la République islamique d'Iran, lors de sa huitième session.

38. Le Président signale les dernières modifications qui ont été apportées au programme de travail du Comité et précise que le projet de rapport sur le droit de participer à la vie culturelle énoncé à l'article 15 du Pacte, qu'a établi M. Konate (E/C.12/1992/WP.4), sera examiné lors du débat général prévu pour le 7 décembre. Il croit comprendre que les membres du Comité sont d'accord pour consacrer la 8ème séance à un échange de vues concernant le projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, établi par Mme Jiménez Butragueño (E/C.12/1992/WP.1), avant l'adoption de ce projet, qui aura lieu soit à la même séance, soit à celle du 1er décembre, le matin.

La séance est levée à 17 h 10.

---